



## Déclaration liminaire CHSCT du 14/09/17

Le gouvernement entend réformer le code du travail par ordonnances, promouvant désormais un code du Medef permettant entre autres la sécurisation des licenciements.

Le troisième bloc des ordonnances vise au « renforcement et la simplification du dialogue social au sein des entreprises », jugé trop « complexe » par la fusion des instances représentatives du personnel (IRP).

Ceci répond aux vœux du patronat qui ne cesse de considérer le travail comme un coût estimant que les instances représentatives du personnel sont un frein au toujours plus de productivité et de rentabilité. A défaut de pouvoir les supprimer, il réclame de les regrouper afin de réduire leurs rôles et prérogatives.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est particulièrement dans le viseur et cette fusion annonce sa disparition ainsi que celle de sa démarche de prévention.

**Les CHSCT sont, d'après les enquêtes, l'institution à qui les salariés font le plus confiance.**

**Déjà dans la fonction publique les prérogatives des CHSCT sont plus limitées que dans le privé (le délit d'entrave ne leur est pas reconnu, le droit à l'expertise externe est limité à la décision de l'état employeur...). Leur disparition dans le secteur privé aurait forcément une implication dans la fonction publique où ils n'existent que depuis 1982.**

Il aura fallu un siècle et demi de luttes et de revendications aux travailleurs pour déterminer la législation actuelle du code du travail applicable au CHSCT, et en faire les acteurs incontournables de la défense et protection des salariés mais aussi force de proposition pour l'amélioration des conditions de travail.

En fait il faut remonter au 19ème siècle à partir de 1841..au paléolithique social ou d'un autre point de vue âge d'or des forces vives et des dames patronnesses du futur comité des forges, donc 1841 où apparaît les premières lois sur le travail des enfants, des femmes, le travail de nuit en passant par la création de l'inspection du travail et des délégués des Mineurs en 1890 pour arriver en **1910 à la loi** instituant le Code du travail dont le Livre II est consacrée à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

**Concernant actuellement la fonction publique d'état:**

**En 1982 à partir des lois Auroux le [décret n°82-453 du 28 mai 1982](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique est le décret fondateur pour l'ensemble des salariés de la Fonction Publique d'État.**



En 2011, Le [décret n° 2011-774 du 28 juin 2011](#) modifie à nouveau le décret de 1982. Il étend les attributions des CHS aux conditions de travail. Il affirme expressément que la réglementation applicable à la fonction publique en matière de santé sécurité au travail est bien celle des livres I à V de la quatrième partie du code du travail.

Depuis ce dernier décret, les CHSCT de la fonction publique d'état s'articulent avec les comités techniques paritaires (CTP) afin que tout agent puisse relever d'un CHSCT de proximité.

Ces décrets ont pour objet de transposer aux agents de l'Etat les dispositions du Code du Travail en matière d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail et de médecine du travail.

Alors que l'on assiste à la montée EXPONENTIELLE des risques psychosociaux qui témoignent de la dégradation des conditions de travail liée en grande partie aux suppressions d'emplois et aux réformes restructurations, dans le même temps les moyens et nos budgets restent inadaptés à des besoins croissants. De plus le budget des CHSCT est souvent dévoyé par les directions qui y voient un complément aux dotations globales de fonctionnement des directions au détriment d'une prévention des risques efficace en faveur des personnels.

**Face aux prosélytes du grand bond en arrière, La CGT Finances publiques 29 milite pour un CHSCT qui doit devenir encore plus un outil de proximité disposant pour ce faire de moyens renforcés (..budgets augmentés, le temps de délégation adapté aux besoins, les acteurs de préventions multipliés, un vrai droit d'expression des salariés sur la réalité de leur travail )**